



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.113/2
du 16 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant, en vue de transposer partiellement la
directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant
organisation du budget et de la comptabilité des Services du
Gouvernement de la Communauté française’

Le 25 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'intitulé indique que l'avant-projet procède à la transposition partielle de « la directive 2011/85/UE ».

Mieux vaut toutefois mentionner la référence complète à cette directive dans un article de l'acte de droit interne qui procède à la transposition¹.

L'intitulé de l'avant-projet ainsi que le dispositif seront corrigés au regard de cette observation.

2. Dans l'article unique (qui deviendra l'article 2), le *littera e*) en projet de l'article 9, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' rappelle ce que prévoit déjà l'article 16/12, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', dite « loi de dispositions générales » au sens de l'article 2, 1^o, du décret du 20 décembre 2011.

Par conséquent, la disposition en projet sera rédigée comme suit :

« e) Conformément à l'article 16/12, § 1^{er}, 5^o, de la loi de dispositions générales, une énumération [la suite comme à l'avant-projet] »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 94.1 et formule F 4-1-2-1.

² Plusieurs dispositions du décret du 20 décembre 2011 procèdent d'ailleurs de la sorte : par exemple, les articles 4, § 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 30, alinéa 1^{er}, 50, 72, etc.